

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS

Dans l'ensemble de la zone, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Monuments historiques

- Les servitudes liées au classement parmi les monuments historiques d'un immeuble selon la loi du 31 décembre 1913 sont maintenues.

Publicité

- La publicité est interdite.

- L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

- Les autorisations sont délivrées par l'Autorité compétente, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Travaux

- Les travaux de construction, de démolition de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles inclus dans la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale, délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. L'instruction de la demande consiste à vérifier la conformité des travaux projetés en regard des dispositions de la zone de protection.

- Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire (construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, en général...); le délai d'instruction est de trois mois maximum. En cas de décision motivée de l'architecte des bâtiments de France, ce délai peut être porté à cinq mois.

- Lorsque les travaux nécessitent une déclaration (art.1 du décret du 14 mars 1986,

Le champs d'application du permis de construire a été précisé par les textes suivants:

- *Loi 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses implications administratives en matière d'urbanisme...*

- *Décret 86-72 du 15 janvier 1986*

- *Décret 86-154 du 14 mars 1986*

Règlement

et R 422-2 (travaux de ravalement, de peinture, modification de l'aspect extérieur sans création de surface de plancher nouvelle, ainsi que les constructions dont la surface de plancher hors-oeuvre brute est inférieure ou égale à 20 m²...). Le délai d'instruction est de 2 mois maximum. Faute de réponse à l'expiration de ce délai, l'avis est réputé favorable.